



Ecole primaire Gustave Eiffel
10 avenue de Paris
33240Cubzac les ponts
Tél : 05 57 43 01 09

Mail : ce.0330653f@ac-bordeaux.fr



Mairie De Cubzac Les Ponts
49 Avenue de Paris
33240 Cubzac Les Ponts
Tél : 05 57 43 02 11
Mail : mairie@cubzaclesponts.fr
vie.scolaire@cubzaclesponts.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2024/2025

Préambule

L'organisation et le fonctionnement de l'enseignement ainsi que l'organisation des temps périscolaires sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes fondamentaux de laïcité, qui constituent les fondements de l'école publique au sens large. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité sera annexée au présent règlement intérieur.

Chacun doit avoir en permanence pour objectif premier de mettre l'enfant au cœur du système éducatif.

Ce règlement intérieur a été établi en prenant en compte les dispositions arrêtées par le règlement départemental des écoles publiques de la Gironde et en partenariat avec la Mairie de Cubzac Les Ponts.

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1.1 Admission à l'école Maternelle

L'école maternelle est obligatoire.

L'inscription est enregistrée par la Mairie de Cubzac les Ponts, sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a eu les vaccinations obligatoires ou présente une contre-indication et d'un justificatif de domicile. Le directeur procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la Mairie.

Article 1.2 Admission à l'école Élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, dès la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'inscription et l'admission sont conduites dans les mêmes conditions que précédemment (cf. § 1.1). **Ces démarches ne sont pas nécessaires lorsque l'enfant est originaire de l'école maternelle de Cubzac les ponts.**

Article 1.3 Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être produit à l'inscription. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de transmettre ce document à son collègue.

Article 1.4 Admission accueil périscolaire

L'inscription à l'accueil du matin, du soir et au restaurant scolaire se fait lors des inscriptions scolaires à la Mairie. Chaque enfant peut participer aux activités périscolaires proposées s'il le désire. Les parents inscrivent leur(s) enfant(s) selon la nécessité.

TITRE II – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 2.1 École Maternelle

L'inscription et la **fréquentation régulière** de l'école maternelle est **obligatoire**.

Toute absence doit être signalée, et justifiée par écrit dans les 48 heures, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

Toute absence prévisible fera l'objet d'une information préalable par le responsable de l'enfant.

Un absentéisme non justifié sera signalé par le directeur à la direction académique dès 4 ½ journées d'absence.

Si les parents doivent récupérer les enfants pendant les heures de classe, une décharge sera impérativement à signer pour décliner la responsabilité de l'école.

Article 2.2 École Élémentaire

La **fréquentation régulière** de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Toute absence doit être signalée, et justifiée par écrit dans les 48 heures, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

Toute absence prévisible fera l'objet d'une information préalable par le responsable de l'enfant.

Un absentéisme non justifié sera signalé par le directeur à la direction académique dès 4 ½ journées d'absence.

Si les parents doivent récupérer les enfants pendant les heures de classe, une décharge sera impérativement à signer pour décliner la responsabilité de l'école.

Article 2.3 Accueil périscolaire

La commune s'est dotée d'un accueil périscolaire. Cet accueil est agréé par la Direction Régionale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale, la Protection Maternelle Infantile et soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales. Celui-ci accueille les enfants le matin avant la classe et le soir après la classe de l'École maternelle et primaire. L'accueil périscolaire est un service proposé aux parents dont les obligations professionnelles ne leur permettent pas d'assurer la garde des enfants dans les plages horaires 7h-19h.

Il a pour vocation première d'accueillir des enfants. C'est un temps intermédiaire, un relais dans la journée entre la famille et l'école. C'est un espace d'initiatives, un lieu de convivialité, de socialisation et d'activités où chacun pourra pratiquer des activités ou non, à son rythme. Il se déroule dans des locaux situés dans l'enceinte de l'école aménagés spécialement afin d'optimiser les conditions d'accueil.

Ce service fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 2.4 Restaurant scolaire

Le temps d'interclasse du midi comprend un temps de repas de 45 minutes (Menus consultables sur le site de la Mairie et aux entrées de l'école) et un temps libre de 45 minutes durant lequel sont proposés des activités sportives et/ou des jeux de société ainsi que la possibilité de rêver. En cas de pluie, les enfants ont à leur disposition de grands préaux et les locaux des accueils périscolaires.

La salle de restauration propose deux services : un service maternel-primaire et un service primaire. L'espace est réparti en zones de référence par personne encadrante.

Les enfants ont leur accompagnant-référent attribué, qui représente l'autorité et veille au bon déroulement du repas.

Les agents qui encadrent ce temps sont des agents de la commune.

Les tarifs périscolaires seront communiqués via le site <http://www.cubzaclesponts.fr/centre-loisirs.html> et affichés aux tableaux des entrées de l'école.

2.5 Dispositions communes :

Horaires scolaires

A l'école maternelle, à partir de 8h25 et 13h20, les élèves sont accueillis aux entrées de l'école par des enseignants pour une durée de 10 min. Après le temps de classe, ils peuvent être récupérés aux heures d'ouverture des portes (11h45 le matin et 16h20 l'après-midi), par leurs parents ou tout autre adulte autorisé par eux et par écrit.

A l'école élémentaire, à partir de 8h20 et 13h40, les élèves sont accueillis aux entrées de l'école par des enseignants pour une durée de 10 min. Après les temps de classe, les élèves autorisés par écrit par leurs parents peuvent quitter seuls l'école. Celle-ci n'exerce plus sa responsabilité dès la fin du temps scolaire.

Si les parents ne reprennent pas leur enfant après les horaires habituels de fermeture de l'école, la seule mesure légale reste de mettre l'élève à l'accueil périscolaire, de faire appel au maire ou aux services de gendarmerie (il est bien certain que cette dernière mesure sera exceptionnelle).

Horaires périscolaires

Accueil primaire : 7h-8h20 et 16h30-19h

N° de téléphone : 05-57-42-63-68

Le matin, les parents accompagnent les enfants jusqu'au portail de l'entrée primaire à partir de 07h00 et jusqu'à 8h20. Le soir à 16h25, les élèves de primaire se regroupent devant l'entrée réservée à la salle de l'accueil périscolaire.

Accueil maternelle : 7h30-8h25 et 16h20-18h

N° de téléphone : 05-57-42-63-69

(salle de motricité)

A compter de 7h30, l'accueil des enfants de maternelle se fait à l'entrée maternelle. Le soir, pour les maternelles, les animatrices vont chercher les enfants dans leur classe. A partir de 18h00 l'ensemble des enfants se retrouvent en garderie primaire.

Pour l'ensemble des accueils :

- ⇒ L'accueil périscolaire du soir fournira un goûter à l'ensemble des enfants présents. Ce dernier sera unique et distribué au début de l'accueil. Il est donc inutile de fournir un autre goûter à votre enfant.
- ⇒ **En cas de retard le soir à 19h00**, les parents doivent prévenir l'accueil périscolaire au n° 05-57-42-63-68 et dans la mesure du possible faire récupérer l'enfant par une tierce personne autorisée. En cas de retards récurrents, le Maire saisira la famille.
- ⇒ Chaque soir, les enfants sont également récupérés auprès de la responsable de l'accueil périscolaire par un parent ou un adulte dûment mandaté.
Sans autorisation, l'enfant ne pourra pas partir de l'accueil.
- ⇒ Dans le cas d'une arrivée ou d'un départ seul ou avec une autre personne, une autorisation écrite des parents et une pièce d'identité sera exigée. Une personne mineure n'est pas autorisée à venir chercher l'enfant sauf autorisation écrite et expresse des parents.

TITRE III – USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3.1 Sécurité

Pour des raisons de sécurité les parents ne doivent pas rentrer dans l'établissement sauf s'ils sont accompagnés par un enseignant ou s'ils ont rendez-vous. Le plan vigipirate reste actif.

Pour toute information ou message, une enseignante de surveillance sera à leur disposition à la porte de l'école.

Si l'école se trouve dans l'impossibilité matérielle de recevoir décemment les élèves, après concertation de la mairie et de l'Inspection de l'Éducation Nationale, une fermeture provisoire pourra être prononcée par Monsieur le Maire. Il est interdit aux élèves de rester seuls dans les classes ou de séjourner dans les couloirs.

Les enseignantes, enseignants et les agents restent juges des objets à confisquer. **Les jeux amenés de la maison sont interdits à l'école et sur le temps périscolaire. Les goûters ne sont pas autorisés à l'école.** Une tenue vestimentaire correcte et adaptée sera exigée (pas de chaussures à talons par exemple...). **Les montres connectées ne sont pas autorisées, quelles qu'elles soient.**

Article 3.2 Hygiène

Des mesures d'hygiène doivent être respectées. Nous demandons aux parents de porter une attention particulière au sujet des élèves qui auraient de la fièvre avant leur départ pour l'école le matin.

Une vigilance est également préconisée au sujet des poux et des lentes (qui pénalisent les autres enfants et le personnel de l'établissement).

Pour toutes maladies contagieuses, un certificat médical sera demandé pour le retour de l'élève dans l'école.

Les enseignants et le personnel communal ne sont pas habilités à donner des médicaments aux élèves hormis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Des Projets d'Accueils Individualisés (PAI) peuvent être signés, à la demande des familles, pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergies de déjeuner au restaurant scolaire. La commune ne fournit pas de plats de substitution même si le PAI l'exige. La fourniture par la famille d'un panier repas est donc demandée à la famille.

TITRE IV – VIE SCOLAIRE

Article 4.1 Respect et citoyenneté

Les élèves doivent être respectueux :

- Du matériel et des locaux de l'école (les parents sont responsables de toute dégradation commise par leur enfant et seront tenus de régler les dégâts dans le cas où l'élève serait connu sans équivoque),

- Envers tout le personnel de l'établissement : enseignants, emploi service civique, personnel du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

Toute communication écrite ou orale sera respectueuse du professionnel de l'éducation responsable de l'élève ou de l'agent, même si un désaccord doit apparaître.

Article 4.2 Discipline et sanction

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves peuvent donner lieu à des réparations en fonction de l'échelle des sanctions mise en œuvre.

Si après une période d'observation aucune amélioration sur le temps scolaire ne s'effectue, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'accueil périscolaire et la vie collective, les parents reçoivent un premier avertissement écrit de la part de la Ville.

En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé en Mairie avec les parents afin de rechercher ensemble des solutions. Avant un temps éventuel d'exclusion, des sanctions temporaires peuvent être prises.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourra être envisagée, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Article 4.3 Dispositions prises pour le harcèlement entre élèves

Dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école, d'un acte d'agression physique ou moral, l'élève doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou témoin. Le protocole de juillet 2013 pour lutter contre le harcèlement sera alors mis en place.

L'école est inscrite dans le programme PHARE (programme de lutte contre le harcèlement à l'école).

“Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement

scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement."

Article 4.4 Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire et périscolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte des lieux et du matériel proposés.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes. Les intervenants extérieurs, régulièrement autorisés ou agréés, sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

TITRE V – Internet

Parents et élèves s'engageront à respecter la charte d'utilisation d'internet annexée également au présent règlement intérieur.

Nous rappelons également que tout propos ou commentaires calomnieux, insultant ou injurieux sur les réseaux sociaux pourra être l'objet de poursuites.

Le présent règlement a été lu et commenté aux élèves, communiqué aux familles et affiché à l'école.

Les enfants et les parents devront écrire :

J'ai lu et je respecterai ce règlement.

Signature des parents

Signature des enfants